



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

Consignes d'utilisation de l'imprimé "Signalement d'un mineur en grave danger ou risquant de l'être"

La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la signature du volet "Prévention et protection de l'Enfance" du protocole de collaboration entre le Département du Nord et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord dans le champ de l'Enfance, la Famille et la prévention jeunesse, nous amènent à vous préciser les motifs de signalement et les procédures.

Les Motifs :

Risque d'atteinte à l'intégrité physique irréversible ou difficilement réparable
Risque d'atteinte à l'intégrité psychique irréversible ou difficilement réparable
Risque d'atteinte à l'intégrité morale irréversible ou difficilement réparable

Qui est tenu à cette obligation de transmission ?

Tous les personnels des établissements scolaires sont tenus à cette obligation de transmission.

Qui transmet ?

Le personnel, qui recueille les confidences ou les témoignages, ou qui observe les indices, transmet les informations sous la responsabilité du directeur d'école ou du Chef d'établissement.

Les assistants et les conseillers techniques de service social du SSFE, les infirmiers et les médecins de la Mission de la promotion de la santé en faveur des élèves transmettent leurs informations sous leur propre responsabilité.

A qui transmettre ?

Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du lieu de résidence du mineur,

Quand transmettre ?

Dès lors qu'il n'y a pas péril imminent, après traitement de l'information en associant les personnels qui connaissent la situation et/ou ceux pouvant apporter leur expertise.
En cas de péril imminent, l'obligation de porter assistance joue pleinement.

Comment transmettre ?

Directement au procureur de la République en utilisant l'imprimé prévu à cet effet.
Une copie du signalement accompagnée de la lettre type est adressée au responsable de l'UTPAS du lieu de résidence de l'enfant.
Une copie est transmise au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Nord (fax n°03 20 62 32 90)

Service Social en faveur
des élèves et des Personnels

Dossier suivi par :

Marie-Claude DANHIEZ
Conseillère Technique auprès du
Directeur Académique
Responsable Départementale

Téléphone
03 20 62 32 83

Courriel
m-claude.danhiez@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard
59033 Lille cedex